



Commune de COMBS LA VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} Juillet 2024

Délibération n° 02

Date de convocation
21.06.2024

Date d'affichage
25.06.2024

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 24

voitants : 33

Objet : Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections Législatives prévues les 30 juin et 7 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 1^{er} juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – M. C. DELPUECH – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – Mme LM. LODE-DEMAS – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUÏ – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – M. FC. YOUNBI NGAMO – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – M. S. ROUILLIER – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX.

Absents représentés

Mme MM. SALLES par M. G. GEOFFROY – Mme J. BREDAS par M. E. ALAMAMY – M. D. VIGNEULLE par Mme M. LAFFORGUE – M. F. BOURDEAU par M. Y. LERAY – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND par Mme C. LAFONT – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – Mme C. VIVIAN par Mme C. KOZAK – Mme L. MASSE par M. B. VRIGNAUD – M. P. PELLOUX par M. D. ROUSSAUX.

Absentes

Mme A. ADJELI – Mme A. MEJIAS

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 077-217701226-20240701-DEL_01JUL24__2-DE

Monsieur Yvon LERAY a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Eric ALAMAMY, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre des élections législatives prévues les 30 juin et 7 juillet 2024, plusieurs agents communaux seront mobilisés pour effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Les travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une I.F.C.E. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé par référence à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

L'I.F.C.E. est calculée sur la base de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base de calcul du crédit global.

Ainsi, il est proposé d'approuver l'instauration de l'IFCE pour les élections en faveur des agents communaux qui en raison de leur grade sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour sera assorti d'un coefficient multiplicateur défini par la collectivité au taux de 8, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'adopter l'instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 05/07/2024
ID : 077-217701226-20240701-DEL_01JUL24__2-DE



VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires complémentaire pour élection

VU l'arrêté n° NOR/FPP/A01/0154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2016 relative à l'indemnité forfaitaire complémentaires pour les élections

VU le budget de la Commune,

VU l'avis de la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie pour les autres agents,

CONSIDERANT que le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur de l'IFTS des agents du grade d'attaché de 2^{ème} catégorie par le nombre de bénéficiaires en l'occurrence trois agents de grade attaché, pour les élections législatives 2024, le crédit global est donc dans le cadre du scrutin organisé au titre de l'année 2024, arrêté à la somme de 2 293.70 euros.

CONSIDERANT l'organisation des élections législatives prévues les 30 juin et 7 juillet 2024,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 077-217701226-20240701-DEL_01JUL24__2-DE

S²LO

DECIDE

Article 1^{er} : d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) en faveur des agents qui en raison de leur grade sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Article 2 : d'assortir au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour, un coefficient multiplicateur défini par la collectivité au taux de 8 selon la délibération du 18 octobre 2016, de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.

Article 3 : que pour l'organisation du scrutin liée aux élections législatives du 30 juin et 7 juillet 2024, trois agents du grade attaché sont concernés par ladite mesure et que les sommes individuelles sont réparties en fonction des responsabilités suivantes par scrutin :

- Secrétaire centralisateur, informaticien et adjoint coordonnateur : 300 €
- Secrétaire de bureau : 250 €
- Secrétaire Suppléant et agent d'accueil : 210 €
- Responsable coordonnateur à forte technicité : 450 €

DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2024.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



Le secrétaire de séance
Yvon LERAY

Pour : 33
Contre : -
Abstention : -